



Assemblée générale

Distr. générale
20 juillet 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quatorzième session
Genève, 22 octobre-5 novembre 2012

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Ukraine*

Le présent rapport est un résumé de 33 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme²

1. Attirant l'attention sur les cas de mauvais traitement de détenus par les forces de l'ordre, le Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien souligne qu'il faut, pour lutter contre la torture, veiller à ce que les détenus aient accès à un avocat dans la pratique et mettre en place un mécanisme approprié chargé d'enquêter sur les plaintes pour torture. Le Commissaire aux droits de l'homme indique que la création de la Commission sur la prévention de la torture près le Président de l'Ukraine a constitué une avancée importante; il est toutefois nécessaire de créer un organe spécialisé dans la prévention de la torture, conformément aux obligations qui découlent du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³.

2. Le Commissaire aux droits de l'homme signale que le surpeuplement des centres de détention avant jugement et des établissements pénitentiaires s'est aggravé. Il estime que la nouvelle disposition législative qui prévoit que l'espace alloué à chaque condamné ne doit pas être inférieur à 4 mètres carrés constitue un pas vers la mise en œuvre progressive des normes internationales relatives aux conditions de détention. Toutefois, il indique que les capacités limitées des établissements pénitentiaires font obstacle à la pleine mise en œuvre de cette disposition législative. Il note aussi que le système de soins de santé dans les établissements pénitentiaires reste médiocre, notamment en raison du manque d'équipements modernes, de matériel médical et de personnel qualifié⁴.

3. En ce qui concerne la détention prolongée avant jugement, le Commissaire aux droits de l'homme demande instamment à l'Ukraine de fixer dans la législation des limites raisonnables pour la durée de la détention et de garantir le droit de faire appel des décisions de placement en détention provisoire⁵.

4. Le Commissaire aux droits de l'homme attire l'attention sur les résultats des activités de surveillance menées par ses services, qui font état de violations du droit à un procès équitable résultant de l'inexécution chronique des décisions de justice⁶.

5. Le Commissaire aux droits de l'homme indique que la pauvreté demeure un problème grave et que les familles avec enfants et la population rurale restent les groupes les plus touchés⁷.

6. Prenant note de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Commissaire aux droits de l'homme signale que le Plan d'action national en faveur de l'égalité des chances pour les personnes handicapées n'a pas encore été adopté et qu'aucune structure indépendante pour la promotion et le suivi de la Convention n'a été créée en application de l'article 33 de la Convention. Le Commissaire aux droits de l'homme indique que nombre de bâtiments de l'administration, d'institutions culturelles et éducatives et de tribunaux n'ont pas d'aménagement d'accessibilité pour les personnes handicapées⁸.

II. Informations fournies par d'autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales⁹

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 (JS8) et ceux de la communication présentée par les membres de la Coalition «Droits civils et politiques» (CCPR) recommandent à l'Ukraine de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 (JS5) recommandent à l'Ukraine de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹¹.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent que l'Ukraine n'a pas ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale malgré les recommandations formulées au cours de l'Examen périodique universel¹². Amnesty International recommande à l'Ukraine d'apporter à la Constitution les modifications nécessaires pour pouvoir ratifier le Statut de Rome¹³.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 (JS12) recommandent à l'Ukraine de ratifier les conventions relatives aux apatrides¹⁴.

2. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

10. Le Conseil de l'Europe note que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) recommande d'allouer au bureau du Commissaire aux droits de l'homme des ressources suffisantes pour qu'il s'acquitte de sa mission en matière de lutte contre le racisme et la discrimination raciale¹⁵.

11. Amnesty International indique que l'Ukraine n'a pas mis en place d'organe indépendant chargé d'enquêter sur les cas de torture et n'a pas encore créé de mécanisme national de prévention¹⁶. Notant que la Commission sur la prévention de la torture ne répond pas aux exigences du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, CCPR recommande à l'Ukraine de créer un mécanisme visant à prévenir la torture qui soit conforme aux dispositions de cet instrument¹⁷.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 signalent que les recommandations faites par les organes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme n'ont pas été traduites en ukrainien ni rendues publiques¹⁸.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 (JS11) soulignent le fait que le principe d'égalité n'est pas étendu aux non-ressortissants dans la Constitution. Ils constatent l'absence d'une législation complète sur la lutte contre la discrimination¹⁹. Le Conseil des organisations LGBT d'Ukraine (CLGBT) souligne que les dispositions visant à lutter contre la discrimination sont dispersées dans le système juridique et qu'il n'existe pas

de mécanisme efficace pour leur mise en œuvre²⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) indiquent que la législation ne contient pas de définition de la discrimination, notamment de la discrimination directe et indirecte, ni de liste exhaustive des motifs de discrimination²¹. Le Conseil de l'Europe fait observer que l'ECRI recommande une nouvelle fois à l'Ukraine d'inscrire dans la Constitution le droit à l'égalité et à la non-discrimination pour tous et non seulement pour les citoyens²². Les auteurs des communications conjointes n° 11 et n° 2, CLGBT, Insight et le Conseil de l'Europe recommandent à l'Ukraine d'adopter une loi générale contre la discrimination, qui couvre tous les domaines de la vie²³.

14. Évoquant la discrimination fondée sur le sexe et les stéréotypes sexistes dans les médias, les auteurs de la communication conjointe n° 6 (JS6) indiquent que les lois relatives aux médias et à la publicité ne contiennent pas de dispositions interdisant les stéréotypes sexistes²⁴. Ils attirent l'attention sur les cas de discrimination fondée sur le sexe et sur les stéréotypes sexistes dans les processus de recrutement, ainsi que sur les stéréotypes concernant les professions «féminines» et «masculines» dans l'accès à la formation professionnelle²⁵. Insight recommande à l'Ukraine de prendre des mesures visant à remettre en cause les normes sociales discriminatoires, comme des campagnes de sensibilisation du public et l'adoption de normes juridiques²⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent la création d'un mécanisme viable pour lutter contre la discrimination²⁷.

15. Human Rights First (HRF) fait état de l'augmentation attestée des cas de violence motivée par la haine raciale²⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la majorité des victimes d'infractions racistes viennent d'Afrique, d'Asie, du Moyen-Orient et du Caucase²⁹. Comme le fait observer HRF, les communautés juive et rom et les Tatars de Crimée sont aussi les cibles d'infractions à caractère raciste. HRF indique que les auteurs des crimes de haine les plus graves appartiennent à des groupes de skinheads – jeunes unis par une idéologie extrémiste, nationaliste et raciste³⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent que les autorités ne protègent pas les minorités contre la violence à caractère raciste et ne font pas en sorte que les auteurs répondent de leurs actes³¹.

16. HRF prend note de l'adoption d'un plan national visant à lutter contre le racisme et la xénophobie et de l'existence d'une directive demandant aux services de répression de collecter des données sur les crimes motivés par la haine. HRF ajoute toutefois que cette directive n'est pas mise en œuvre. De plus, la dissolution du Comité d'État chargé des nationalités et des religions et du Département de surveillance des droits de l'homme au Ministère de l'intérieur a nui aux efforts visant à lutter contre les actes délictueux fondés sur le racisme et les préjugés³². Le Conseil de l'Europe formule des observations similaires³³.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que les infractions à caractère raciste ne sont jamais qualifiées comme telles dans les procédures³⁴. Le Conseil de l'Europe indique que les auteurs de crimes motivés par la haine sont en général poursuivis comme auteurs de délits ou pour hooliganisme³⁵. HRF recommande à l'Ukraine de condamner publiquement les actes de violence raciste et les autres infractions motivées par la haine; de veiller à ce que ces infractions fassent l'objet d'enquêtes et que leurs auteurs soient poursuivis; et de renforcer la législation pénale relative aux infractions à caractère raciste³⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et le Conseil de l'Europe font des recommandations similaires³⁷.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et le Conseil de l'Europe notent l'existence de pratiques de profilage racial dans la police³⁸. Ils recommandent à l'Ukraine d'interdire les pratiques de profilage illégales dans les services de répression³⁹. Le Conseil de l'Europe signale que l'ECRI recommande à l'Ukraine de mettre en place un organe

indépendant chargé de recevoir les plaintes concernant les actes de racisme et de discrimination raciale imputés à des agents de police⁴⁰.

19. HRF souligne l'absence de protection explicite de la loi contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle⁴¹. CLGBT signale en outre que certaines lois contiennent des dispositions discriminatoires à l'égard des personnes LGBT⁴². HRF et CLGBT attirent l'attention sur l'intolérance de la société envers les personnes LGBT⁴³. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 mentionnent des informations indiquant que les personnes LGBT sont victimes d'une discrimination directe et indirecte en matière d'emploi, d'accès aux services, d'éducation, de logement, de soins de santé et d'accès à la justice⁴⁴. Ils attirent aussi l'attention sur des informations qui font état d'un nombre élevé d'infractions motivées par les préjugés visant les personnes et les organisations LGBT⁴⁵. Insight indique que des hommes politiques ont choisi de faire de l'homophobie un des points de leur programme électoral en 2010 et en 2012⁴⁶.

20. Insight signale que les crimes motivés par la haine commis contre des personnes LGBT sont souvent traités comme du hooliganisme⁴⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les personnes LGBT seraient souvent victimes du profilage policier et d'arrestations illégales⁴⁸. CLGBT signale que les forces de l'ordre menaceraient des personnes LGBT de révéler leur orientation sexuelle aux membres de leur famille ou à leurs collègues pour leur soutirer de l'argent ou pour leur faire avouer des infractions qu'ils n'ont pas commises⁴⁹.

2. Droit à la vie, liberté et sécurité de la personne

21. Amnesty International indique que l'Ukraine n'a pas beaucoup progressé en matière de lutte contre la torture dans les locaux de détention de la police et que la torture demeure très répandue⁵⁰. De la même manière, CCPR signale que les forces de l'ordre soumettent les personnes arrêtées à des mauvais traitements pour obtenir des éléments de preuve⁵¹. Le Conseil de l'Europe fait des observations similaires⁵². Amnesty International recommande à l'Ukraine de veiller à ce que tout agent des forces de l'ordre soupçonné de commettre des actes de torture fasse l'objet de poursuites. Amnesty International et CCPR recommandent de modifier l'article 127 du Code pénal pour que la définition de la torture corresponde fidèlement à celle figurant dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵³.

22. Donetsk Memorial (DM) indique que, si les conditions de détention sont correctes dans certains établissements pénitentiaires, elles restent mauvaises dans beaucoup d'autres, notamment dans les centres de détention provisoire, où les détenus sont placés dans des cellules dans lesquelles ils disposent d'un espace inférieur à 1 mètre carré⁵⁴. CCPR attire l'attention sur la mauvaise organisation des services médicaux et sur le financement insuffisant du système de soins de santé pour les détenus. CCPR note que les mesures prises pour réduire le taux de mortalité chez les condamnés ne sont pas suffisantes et que le taux de mortalité a augmenté⁵⁵.

23. World Federation of Ukrainian Women's Organisation (WFUWO) indique que les violences à l'égard des femmes sont très répandues⁵⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 constatent l'insuffisance des ressources financières consacrées aux mesures de prévention et à la fourniture d'une aide sociale aux victimes de la violence intrafamiliale, ainsi que l'insuffisance des services sociaux pour ces personnes⁵⁷.

24. WFUWO souligne que l'Ukraine est un pays d'origine, de transit et de destination pour la traite des êtres humains⁵⁸. Les auteurs des communications conjointes n° 1 (JS1) et n° 6 attirent l'attention sur le retard pris dans l'adoption de textes d'application de la loi de 2011 relative à la lutte contre la traite d'êtres humains⁵⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que la loi ne prévoit pas de garanties pour l'indemnisation des

victimes de la traite. L'État ne finance pas de mesures d'aide aux victimes de la traite et aucun foyer d'accueil et de réadaptation n'a été créé pour les victimes⁶⁰. Les auteurs des communications conjointes n° 1 et n° 6 indiquent que l'aide aux victimes de la traite est principalement assurée par des organisations internationales et non gouvernementales⁶¹. European Union Border Assistance Mission in Moldova and Ukraine (EUBAM) signale que la question de la traite des êtres humains n'entre pas dans la formation des agents des services de surveillance des frontières, bien qu'ils aient notamment pour mission de lutter contre la criminalité organisée, y compris la traite des êtres humains⁶².

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 attirent l'attention sur l'absence de mécanismes visant à prévenir la violence sexuelle à l'égard des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants et à assurer la réadaptation et la réinsertion des victimes. Il n'existe qu'un centre de réadaptation pour les filles, à Odessa, qui fonctionne avec le soutien financier d'ONG et de donateurs⁶³.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 indiquent que la législation ne contient pas de définition du terme «prostitution des enfants»⁶⁴. ECPAT International (ECPAT) indique que la législation ne garantit pas pleinement l'immunité pénale des enfants victimes de la prostitution et prévoit des poursuites administratives à l'encontre des enfants âgés de 16 à 18 ans qui se livrent à la prostitution. L'utilisation des services sexuels d'un enfant âgé de plus de 16 ans ou d'un enfant qui a atteint la maturité sexuelle n'est pas considérée comme une infraction dans la législation⁶⁵. Le Conseil de l'Europe et les auteurs de la communication conjointe n° 12 font des observations similaires⁶⁶. ECPAT recommande à l'Ukraine d'introduire dans sa législation une définition claire de la prostitution des enfants et d'exonérer de leur responsabilité juridique les enfants qui se livrent à la prostitution⁶⁷.

27. ECPAT indique que le système de réadaptation et de réinsertion des enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle prévu par le Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant n'a pas été mis en place⁶⁸. ECPAT recommande à l'Ukraine de prévoir des services spécifiquement destinés aux enfants victimes de l'exploitation sexuelle, comme des foyers et une assistance psychologique, d'apporter une aide financière aux ONG qui fournissent de tels services et d'élaborer des programmes de réadaptation spécialisés pour les enfants impliqués dans la pornographie et la prostitution. ECPAT recommande de criminaliser la possession de matériels de pornographie mettant en scène des enfants et le fait d'accéder, en connaissance de cause, à ces matériels⁶⁹.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que la réforme judiciaire de 2010 n'a entraîné aucune amélioration et a au contraire encore amoindri l'indépendance des juges. La législation a confié des pouvoirs étendus au Conseil supérieur de la magistrature, notamment celui de nommer et de révoquer les juges et d'engager des procédures disciplinaires contre eux. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent que les pressions exercées sur les juges par le Bureau du Procureur et par le Conseil supérieur de la magistrature sont devenues systématiques⁷⁰. Le Conseil de l'Europe souligne que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe demande à l'Ukraine de mettre en place des procédures et des critères équitables pour la nomination et la révocation des juges et l'application des mesures disciplinaires; d'assurer le renouvellement des membres du Conseil supérieur de la magistrature et la qualité de la formation continue des juges⁷¹.

29. Donetsk Memorial signale l'absence de contrôle indépendant du respect des droits de l'homme dans les établissements pénitentiaires⁷². Le Conseil de l'Europe note que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe fait observer que le contrôle

démocratique des services de maintien de l'ordre et des structures de sécurité devrait être renforcé, notamment en garantissant l'accès à un mécanisme de plainte totalement indépendant⁷³.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 signalent des violations du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, le fait qu'un très grand nombre de décisions de justice ne sont pas exécutées, l'insuffisance des ressources financières allouées au système judiciaire et la corruption qui y règne⁷⁴. Ils soulignent que la protection du droit à un procès équitable s'est dégradée et dénoncent des violations de ce droit dans les procédures pénales concernant plusieurs anciens responsables, notamment I. Timochenko et I. Loutsenko⁷⁵. Ukrainian World Congress (UWC) fait une observation similaire⁷⁶.

31. Amnesty International recommande qu'un avocat soit toujours présent pendant les interrogatoires de police, à moins que le détenu ne renonce à ce droit, et que tous les interrogatoires soient correctement enregistrés, de préférence au moyen d'un équipement vidéo/audio⁷⁷. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe souligne que les avocats de la défense doivent pouvoir rendre visite librement et sans entrave à leur client dans les lieux de privation de liberté et que les personnes qui en ont besoin doivent avoir la possibilité de bénéficier gratuitement des services d'un avocat⁷⁸. Le Conseil de l'Europe note que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) fait des observations similaires⁷⁹.

32. Constatant l'absence d'un cadre juridique pour l'association des avocats indépendants, Lawyers for Lawyers (L4L) demande instamment à l'Ukraine d'adopter une loi sur l'ordre des avocats qui reconnaisse au barreau le droit de s'administrer lui-même et lui garantisse une représentativité correcte au moyen d'élections régulières et par une représentation au niveau régional⁸⁰. En outre, L4L dénoncent les menaces, les actes d'intimidation et la pression fiscale que le Gouvernement fait subir aux avocats, en particulier lorsqu'ils participent à des affaires sensibles⁸¹. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe formule des préoccupations similaires⁸².

33. Notant l'absence de politique et de texte de loi visant à mettre en œuvre la justice réparatrice, les auteurs de la communication conjointe n° 9 (JS9) recommandent à l'Ukraine de finaliser l'élaboration de la législation sur la médiation dans les affaires pénales et sur les autres programmes de justice réparatrice et d'appuyer le développement de centres communautaires de pratiques réparatrices pour garantir l'accès aux programmes de justice réparatrice⁸³.

34. CCPR indique que la pratique des tribunaux consistant à considérer comme recevables des éléments de preuve obtenus par la torture encourage l'utilisation de la torture et que la législation ne prévoit pas de procédures permettant de contredire un élément de preuve obtenu par la torture⁸⁴. Amnesty International fait observer que le Bureau du Procureur, qui joue un rôle central dans les enquêtes sur les allégations de torture, n'est pas en mesure d'enquêter de manière impartiale sur les infractions imputées à la police en raison des liens étroits existant entre les procureurs et la police⁸⁵.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 indiquent qu'en raison de l'absence d'un système de justice pour mineurs, des enfants restent pendant des mois dans des lieux de détention en attente de procès, ce qui entraîne une interruption de leurs études⁸⁶. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe encourage l'Ukraine à poursuivre ses efforts pour réorganiser la justice pour mineurs et lui rappelle que, dans les affaires concernant des mineurs, la privation de liberté ne devrait être prononcée qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible⁸⁷.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que la législation, qui garantit une aide financière aux mères célibataires et une retraite anticipée aux femmes qui élèvent un enfant handicapé, ne prévoit pas des droits similaires pour les hommes. Ils font observer que ces dispositions devraient être étendues aux hommes pour qu'ils aient les mêmes possibilités de concilier les obligations familiales et le travail⁸⁸.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 constatent une augmentation du nombre d'enfants placés en institutions et une baisse du nombre d'adoptions due à divers obstacles apparus dans le processus d'adoption. Le placement en institutions d'enfants venant de familles pauvres a augmenté, ce qui a entraîné un accroissement du nombre des «orphelins sociaux»⁸⁹.

38. Insight signale que la législation ne prévoit pas le droit pour les personnes LGBT de faire enregistrer leur partenariat, de se marier ou d'adopter des enfants⁹⁰. CLGBT explique que les couples de même sexe sont privés de toute forme de reconnaissance juridique et de tout droit en matière familiale, même s'ils cohabitent et constituent de fait une famille. Les couples de même sexe n'ont pas le droit d'adopter conjointement un enfant et la législation ne permet pas aux membres d'un couple de même sexe d'exercer des droits parentaux ou des droits de garde ni d'assumer des devoirs à l'égard de l'enfant de l'autre membre du couple⁹¹. Insight conclut que l'absence de reconnaissance juridique de formes différentes de famille entraîne des discriminations dans un certain nombre de domaines de la vie⁹².

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

39. L'Association européenne des Témoins chrétiens de Jéhovah (EAJCW) signale que le Centre religieux des Témoins de Jéhovah a été victime d'une saisie illégale d'une partie de ses biens au moyen d'une appropriation frauduleuse de terres, pratique qui consiste à vendre illégalement des biens à des tiers sans que les propriétaires n'aient connaissance de l'opération⁹³. EAJCW mentionne aussi plusieurs affaires de coups et blessures et d'agressions contre des Témoins de Jéhovah et souligne que les auteurs n'ont pas été punis⁹⁴.

40. L'Organisation des nations et des peuples non représentés (UNPO) recommande à l'Ukraine de respecter les droits religieux des Tatars de Crimée, notamment en mettant des terrains à disposition pour la construction de lieux de culte et adoptant des mesures visant à assurer une protection suffisante aux sites sacrés⁹⁵.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 (JS10) se déclarent préoccupés par la durée discriminatoire du service de substitution au service militaire pour les objecteurs de conscience et par les restrictions concernant le choix des personnes qui peuvent être reconnues comme objecteurs de conscience. Ils soulignent que les modifications apportées à la loi relative au service de substitution n'ont pas concerné la durée de ce service, qui reste une fois et demie supérieure à celle du service militaire⁹⁶.

42. Reporters sans frontières (RSF) signale que de nombreux journalistes font l'objet de menaces et de pressions et que la majorité des agressions dont ils sont victimes restent impunies. RSF note qu'aucun progrès n'a été fait dans l'enquête sur la disparition du rédacteur en chef du journal *Novyy Styl*, survenue en août 2010. La situation a un effet très dissuasif sur l'exercice de la liberté de la presse, qui a encore été renforcé par l'incapacité de la justice à résoudre des affaires très médiatisées, comme l'assassinat du rédacteur en chef G. Gongadze⁹⁷.

43. RSF indique que les médias audiovisuels indépendants restent soumis à des pressions et rencontrent souvent des obstacles pour conserver leur licence. En 2011, des

chaînes de télévision régionale ayant une longue expérience et de nombreux téléspectateurs, comme 9 Kanal, Chornomorska TV, ZIK, 3 Studia, Mist TV et Rivne-1, se sont vu refuser l'assignation de fréquences numériques. En août 2011, les activités d'un diffuseur local et de deux chaînes de télévision indépendantes de Kharkiv ont été brutalement interrompues sans qu'aucun motif clair n'ait été donné⁹⁸.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 signalent des cas d'arrestation, de détention et de violence concernant un certain nombre de militants et d'organisations qui défendent les droits de l'homme⁹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à l'Ukraine de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme et de cesser de persécuter les militants de la société civile¹⁰⁰.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 prennent note de la tentative du Gouvernement d'imposer des restrictions et de créer des obstacles au fonctionnement des syndicats. Ils mentionnent l'exemple de la Fédération des syndicats ukrainiens, les pressions constantes et les diverses inspections dont elle fait l'objet et les procédures pénales qui ont été engagées contre certains de ses membres¹⁰¹.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 signalent qu'aucune loi particulière sur la liberté de réunion pacifique n'a été adoptée et que les tribunaux appliquent la procédure relative à l'organisation de réunions, de rassemblements et de manifestations adoptée par le Conseil suprême de l'URSS en 1988. Les tribunaux interdisent souvent les réunions pacifiques au motif que les services de répression ne sont pas en mesure de protéger l'ordre public et lorsque plusieurs organisateurs déposent des demandes concernant l'organisation de réunions devant se tenir au même moment et au même endroit¹⁰². CCPR indique que la pratique de l'arrestation administrative est devenue très courante pour réprimer les manifestations pacifiques¹⁰³. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à l'Ukraine d'adopter une loi sur la liberté de réunion pacifique conforme au droit international¹⁰⁴. Insight fait une recommandation similaire¹⁰⁵.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que la représentation des femmes aux postes de décision demeure faible¹⁰⁶. WFUWO fait des observations similaires¹⁰⁷.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 attirent l'attention sur le taux élevé de chômage caché. Ils signalent que les salaires demeurent faibles, que les arriérés de salaires n'ont pas été versés et que le montant de la dette salariale augmente. Les employés sont souvent tenus de travailler à temps partiel ou de prendre des congés non rémunérés¹⁰⁸.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent que la sécurité au travail demeure très problématique et que le nombre d'accidents du travail est important. Ils mentionnent le manque de mesures des pouvoirs publics visant à prévenir les accidents du travail et à respecter les normes en matière de salubrité, d'hygiène et de sécurité au travail¹⁰⁹.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que les efforts faits par le Gouvernement pour réduire le niveau de pauvreté et pour garantir le droit à un niveau de vie suffisant ne sont pas efficaces, que le niveau de vie de la population s'est dégradé et que le système de protection sociale est inefficace¹¹⁰.

51. Le Conseil de l'Europe signale que les autorités n'ont pas pris suffisamment de mesures pour améliorer les conditions de vie déplorables de nombreux Roms et Tatars de

Crimée¹¹¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à l'Ukraine d'offrir des logements abordables, de lutter contre les violations du droit au logement dont sont victimes les catégories vulnérables de la population et d'assurer des financements suffisants et des mécanismes efficaces pour la mise en œuvre de programmes de logements subventionnés¹¹².

8. Droit à la santé

52. Attirant l'attention sur l'augmentation du nombre de personnes infectées par le VIH, les auteurs de la communication conjointe n° 4 (JS4) indiquent que les mesures mises en œuvre pour lutter contre l'augmentation du taux de prévalence du VIH/sida sont insuffisantes et que des milliers de patients courent aujourd'hui un risque réel de mourir de maladies liées au sida¹¹³.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 mentionnent l'adoption d'une politique et d'un cadre légal et l'augmentation du budget pour la prévention et le traitement du VIH¹¹⁴. Harm Reduction International (HRI) signale que le Programme national de lutte contre le VIH/sida pour 2009-2013 prévoit un taux de couverture de 60 % des groupes les plus à risque, mais qu'il apparaît, dans les faits, que l'action réellement menée est bien en deçà de l'objectif¹¹⁵.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 (JS7) prennent note de l'élaboration de programmes de traitement de substitution aux opiacés (TSO) et de la mise en place de services de réduction des risques pour la prévention du VIH chez les personnes qui se droguent par voie intraveineuse. Ils indiquent toutefois que la couverture géographique des programmes de TSO demeure limitée et que l'accès aux programmes de TSO et aux services de réduction des risques pour les personnes qui se droguent par voie intraveineuse est restreint par la législation et par certaines pratiques policières. Notant que le seuil légal pour la possession de certains types de stupéfiant a été abaissé en 2010, les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que la rigueur de la législation pénale et la crainte de poursuites pénales pour possession illégale de stupéfiants compromettent les programmes d'échange d'aiguilles et de seringues¹¹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font observer que, les seringues usagées pouvant contenir une quantité de stupéfiant suffisante pour entraîner des sanctions pénales, y compris des peines de prison, les toxicomanes ont peur de conserver et d'échanger les seringues usagées dans le cadre des programmes d'échange d'aiguilles et de seringues¹¹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 soulignent que de nombreux cas d'ingérence des organes des forces de l'ordre dans les programmes d'échange d'aiguilles et de seringues ont été enregistrés et que les arrestations illégales de patients, y compris dans les structures médicales, sans motif légal, demeurent un grave problème¹¹⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à l'Ukraine de veiller à ce que les programmes de réduction des risques tiennent compte des besoins des bénéficiaires et à ce que les pratiques des forces de l'ordre ne fassent pas obstacle aux programmes de prévention du VIH¹¹⁹.

55. HRI et les auteurs de la communication conjointe n° 7 signalent que la proportion de jeunes toxicomanes qui se droguent par voie intraveineuse est en augmentation et que ces jeunes ont un accès limité aux services de réduction des risques et de traitement de la toxicomanie, qui sont principalement prévus pour les consommateurs d'opiacés adultes et ne prennent pas en considération la dynamique et les particularités de la toxicomanie chez les jeunes¹²⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à l'Ukraine de mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'enfant tendant à mettre en place des services spécialisés pour les enfants et les jeunes toxicomanes et à modifier la législation qui prévoit des poursuites contre les enfants en cas de possession de stupéfiants pour un usage personnel¹²¹.

9. Droit à l'éducation

56. M'ART Youth Alternative (M'ART) se déclare préoccupé par le processus d'«optimisation» en cours dans les établissements d'enseignement général qui entraîne la fermeture d'un nombre considérable d'écoles, ce qui a des incidences négatives sur les enfants qui vivent dans les zones rurales. La fermeture d'écoles qui accueillent un petit nombre d'enfants s'effectue sur la base de décisions des autorités locales sans évaluation exhaustive préalable. M'ART mentionne aussi des cas dans lesquels les décisions relatives à la fermeture et à la réorganisation d'écoles ont été prises en contrevenant à la législation¹²².

57. M'ART indique que l'Ukraine n'a pas adopté de plan d'action national relatif à l'éducation aux droits de l'homme. Au niveau de l'enseignement secondaire, quelques sujets relatifs aux droits de l'homme sont abordés, dans le cadre des cours de droit uniquement. De la même manière, dans l'enseignement supérieur, les études politiques, juridiques et philosophiques comprennent quelques chapitres sur les droits de l'homme. M'ART mentionne aussi l'absence de spécialistes formés pour enseigner les droits de l'homme¹²³.

10. Personnes handicapées

58. M'ART indique que la politique relative à l'éducation n'est pas conforme aux principes de l'éducation inclusive et que le Gouvernement met en place des classes spécialisées au lieu d'assurer l'intégration des enfants handicapés dans les écoles d'enseignement général. Les enfants souffrant d'un handicap mental ou d'un handicap physique grave n'ont aucun accès à l'éducation¹²⁴. Les auteurs de la communication conjointe présentée par la Coalition des organisations de personnes handicapées (UCOPD) font des observations similaires¹²⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à l'Ukraine de mettre en place un système d'éducation inclusive financé par l'État¹²⁶.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que le système de protection sociale pour les personnes handicapées n'envisage les soins que dans le cadre d'un placement en institution et que les personnes handicapées sont placées en institution sans leur consentement. Ils signalent l'absence d'une politique des pouvoirs publics visant à éviter le placement en institution et à mettre en place un réseau d'assistance à l'autonomie de vie des personnes handicapées en milieu communautaire¹²⁷.

60. UCOPD recommande à l'Ukraine de revoir sa législation et ses programmes pour les mettre en conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées; d'assurer la fourniture de services communautaires aux enfants handicapés; de protéger les personnes handicapées contre la discrimination en matière d'emploi et de veiller au respect effectif du quota de 4 % de personnes handicapées dans les entreprises et institutions publiques et privées; d'assurer la fourniture d'équipements individuels de réadaptation et de transport pour les personnes handicapées; de modifier la législation pour garantir le droit de vote aux personnes handicapées et d'assurer l'accessibilité aux centres de vote¹²⁸.

11. Minorités et peuples autochtones

61. UNPO recommande à l'Ukraine de reconnaître officiellement les Tatars de Crimée comme peuple autochtone. UNPO souligne que la préservation de la langue tatare de Crimée demeure une question préoccupante. Les documents officiels ne sont pas traduits en tatar de Crimée, qui est l'une des langues officielles de la Crimée. L'enseignement en tatar de Crimée reste limité¹²⁹. UNPO signale que le Gouvernement apporte son appui à des médias locaux en langue tatare de Crimée et finance notamment deux journaux, mais que la

situation s'est dégradée ces deux dernières années en raison de l'irrégularité du financement¹³⁰.

62. Le Conseil de l'Europe note que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe souligne que le problème de l'accès à la terre par les Tatars de Crimée n'est toujours pas résolu en Crimée et qu'aucune norme juridique relative à la restitution de leurs biens aux personnes déportées autrefois n'a été adoptée¹³¹. UNPO fait une observation similaire¹³².

63. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe signale que les Roms rencontrent des difficultés sociales et économiques¹³³. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 indiquent que de nombreuses communautés roms vivent dans une extrême pauvreté et n'ont qu'un accès restreint aux services sociaux de base¹³⁴. Ils mentionnent les résultats d'une recherche indiquant que les membres de la communauté rom rencontrent des problèmes pour accéder à une éducation de qualité, au logement, aux soins de santé et à l'emploi dans la région d'Odessa. Les Roms continuent de rencontrer des difficultés pour obtenir des documents personnels, ce qui les empêche d'exercer leurs droits. Les enfants roms sont placés dans des écoles séparées ou envoyés dans des écoles spéciales pour enfants atteints de handicaps mentaux. La distance entre les campements de Roms et les écoles et le coût de l'éducation font aussi obstacle à l'accès des enfants roms à l'éducation. Dans la région d'Odessa, les membres de la communauté rom ont souvent des conditions de logement inadéquates, sans chauffage, sans eau, sans électricité et sans installations d'assainissement. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 soulignent que les membres de la communauté rom sont confrontés à ces problèmes dans d'autres régions d'Ukraine également¹³⁵. Ils indiquent qu'aucune politique globale visant à améliorer la situation défavorable des Roms n'a été adoptée et que les mesures prises par le Gouvernement ne sont pas suffisantes pour remédier à leurs problèmes¹³⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent à l'Ukraine de faire en sorte que les enfants roms soient inscrits dans des écoles ordinaires; d'élaborer des programmes visant à installer les communautés roms marginalisées dans des zones intégrées; de régler la question des campements et des logements informels et d'assurer l'approvisionnement en eau et en électricité et les autres infrastructures nécessaires dans les campements de Roms¹³⁷.

64. Le Conseil de l'Europe recommande à l'Ukraine d'améliorer le cadre législatif concernant les questions relatives aux minorités, en particulier dans le domaine de l'éducation et des médias, afin de le rendre conforme aux normes internationales. Il recommande aussi à l'Ukraine d'améliorer la situation sociale et économique des personnes qui appartiennent à des minorités défavorisées, en particulier les Roms et les Tatars de Crimée, de promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à tous les niveaux de l'enseignement pour les personnes appartenant à des minorités nationales et de mettre à disposition des manuels de qualité et des enseignants qualifiés pour l'enseignement dans les langues minoritaires. En outre, le Conseil de l'Europe recommande à l'Ukraine de créer des conditions pour faciliter une représentation plus large des personnes appartenant à des minorités nationales dans les organes élus¹³⁸.

12. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

65. Amnesty International constate avec préoccupation que l'Ukraine persiste à ne pas respecter le principe de non-refoulement et à ne pas garantir de procédures de détermination du statut de réfugié complètes et équitables¹³⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent que l'absence de garanties de procédure effectives pour les demandeurs d'asile met tout étranger à la merci de décisions d'expulsion laissées à la discrétion des autorités compétentes chargées de faire appliquer la loi¹⁴⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent que le fait de former un appel contre une décision de refoulement ou d'expulsion n'a pas d'effet suspensif et que, par conséquent, une personne peut être expulsée avant la fin de la procédure judiciaire. Si, avant 2011, les autorités n'informaient

pas les personnes faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion des raisons de cette décision, la notification écrite énonçant les motifs de la décision qui est à présent fournie est rédigée en ukrainien, ce qui empêche les intéressés de comprendre les motifs énoncés et de contester la décision de manière efficace¹⁴¹.

66. Le Conseil de l'Europe signale que les procédures de détermination du statut de réfugié ont été gelées à plusieurs reprises¹⁴². Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que, entre août 2009 et août 2010, il était impossible d'obtenir l'asile car aucune autorité n'avait compétence pour rendre les décisions en la matière. En novembre 2010, le Service national des migrations s'est vu confier des responsabilités concernant les réfugiés et les demandeurs d'asile¹⁴³.

67. Amnesty International recommande à l'Ukraine de modifier sa législation afin d'assurer une protection complémentaire dans le contexte de conflits armés internationaux ou internes; de s'acquitter de son obligation internationale de ne pas renvoyer une personne dans un pays où elle risque de subir de graves atteintes aux droits de l'homme, notamment des tortures ou des mauvais traitements; de prévoir des procédures de détermination du statut de réfugié complètes et équitables en veillant à ce que le Service national des migrations soit pleinement opérationnel et en mesure de recevoir les demandes; de faire en sorte que les demandeurs d'asile bénéficient des services d'interprètes et qu'aucun demandeur d'asile ne soit placé en détention pour être entré illégalement dans le pays¹⁴⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 recommandent à l'Ukraine de mettre en place une procédure permettant de déterminer l'âge des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés¹⁴⁵.

13. Droits au développement et questions environnementales

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 (JS3) soulignent que les conséquences de la catastrophe survenue dans la centrale nucléaire de Tchernobyl n'ont pas été réglées et que l'Ukraine a accumulé plus d'un milliard de tonnes de déchets industriels toxiques. Ils indiquent en outre que l'Ukraine suit un modèle de développement qui consomme beaucoup de ressources et se traduit par un gaspillage de ressources naturelles¹⁴⁶.

69. Environment People Law (EPL) indique que le public n'est pas consulté lors de la prise de décisions concernant les questions environnementales. EPL mentionne les difficultés rencontrées pour obtenir des informations, notamment le fait que des informations concernant l'environnement sont considérées comme confidentielles ou uniquement à usage officiel. De plus, l'absence de règles administratives et de capacités pour appliquer les lois pertinentes a créé un fossé entre la législation et la pratique en matière d'accès à l'information¹⁴⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font une observation similaire¹⁴⁸.

70. Prenant note d'un certain nombre d'obstacles à l'exercice du droit à la propriété de biens, le Comité Helsinki ukrainien pour les droits de l'homme (UHHRU) recommande à l'Ukraine de mettre en place un système transparent et efficace d'enregistrement officiel des biens immobiliers, d'améliorer la protection des propriétaires fonciers et de mettre en œuvre des mesures visant à assurer la pleine application des décisions de justice concernant les droits de propriété. Il recommande aussi que l'aliénation de terres et de logements pour des motifs d'intérêt général soit exécutée dans le strict respect de la Constitution et des obligations internationales¹⁴⁹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status):

National human rights institution

UPCHR Ukrainian Parliament Commissioner of Human Rights*, Ukraine.

Civil society

AI Amnesty International, London, UK;

CLGBT Council of LGBT organisations of Ukraine, Kiev, Ukraine;

DM Donetsk Memorial, Donetsk, Ukraine;

EAJCW European Association of Jehovah's Christian Witnesses, Krainem, Belgium;

CCPR Joint submission by the Coalition 'Civil and Political Rights' (Kharkiv Human Rights' Group and Association of Ukrainian Human Rights Monitors on Law-Enforcement), Ukraine;

ECPAT ECPAT International (End Child Prostitution, Child Pornography, Trafficking of Children for Sexual Purposes), Bangkok, Thailand;

EPL Environment People Law, Lviv, Ukraine;

EUBAMMU European Union Border Assistance Mission in Moldova and Ukraine;

HRF Human Rights First, New York, USA;

JS1 Joint Submission by La Strada International, Amsterdam the Netherlands and International Women's Rights Centre "La Strada Ukraine", Kiev, Ukraine;

JS2 Joint Submission by Social Action Centre; Association of Ukrainian Human Rights Monitors on Law-Enforcement; Euro-Asian Jewish Congress; Gay Forum of Ukraine, Kiev, Ukraine;

JS3 Joint Submission by Environmental Humanitarian Association 'Green World' and Helsinki Initiative-XXI, Ukraine;

JS4 Joint Submission by Association of Substitution Treatment Advocates of Ukraine; All-Ukrainian League "Legalife"; "Aeneas" Club; 'HIV-service organizations' Coalition; Odessa human rights organization "Veritas"; Penitentiary Initiative; All-Ukrainian Charitable Organization "Fulcrum", Ukraine;

JS5 Joint Submission by National Assembly of People with Disabilities of Ukraine; Ukrainian Helsinki Human Rights Union; Coalition for Persons with Disabilities; Luhansk Oblast' Youth NGO "AMI -Skhid", Ukraine;

JS6 Joint Submission by International Women's Human Rights Center «La Strada-Ukraine»; Information/Counseling Women's Center; International NGO «School of Equal Opportunities»; Women's Consortium of Ukraine; Rozrada Center; Center – Democracy Development; Luhansk Center for Women, Ukraine;

JS7 Joint Submission by International HIV/AIDS Alliance in Ukraine; Canadian HIV/AIDS Legal Network, Canada; Eurasian Harm Reduction Network, Lithuania;

JS8 Joint Submission by Ukrainian Helsinki Human Rights Union; Association of Ukrainian Human Rights Monitors on Law Enforcement; Legal Analysis and Strategies Institute; Centre for Legal and Political Studies "SIM", Ukraine;

JS9 Joint Submission by Ukrainian Centre for Common Ground; office of All Ukrainian Foundation for Children's Rights; Agency for Regional Development of Podil; Coalition of NGO's "Restorative Justice Centre", Institute for Law and Democracy Development of Prykarpattya, Agency of Regional Development "Garmoniya"; Lugansk Regional Mediation Group; Charitable Foundation "Space without a Conflict"; Odessa Regional Mediation Group; Women's Initiatives; Sumy Region Public Organisation "Sumy Initiative"; Youth for Democracy, Ukraine;

JS10 Joint Submission by the International Fellowship of Reconciliation, the Netherlands and Conscience and Peace Tax International, Belgium;

JS11 Joint Submission by the European Roma Rights Centre, Hungary and Chiricli, Ukraine;

JS12 Joint Submission by Coalition "The Rights of a Child in Ukraine" (Protection of Children's Rights, Women's Consortium of Ukraine; Association of young professionals "Class"; M'ART; Danish Refugee Council; Human Rights Center "Postup"; Children's Environmental organization "Flora"; n Kharkiv Institute of Social Researches; Kharkiv regional foundation "Public Alternative"; Partnership "For Every Child" in Ukraine; Sumy Oblast Youth Organisation "Gender agency of Consultation and Information"); International Women's Human Rights Center "La

	Strada – Ukraina”; All-Ukrainian Network for Counteracting Commercial Sexual Exploitation of Children, Ukraine;
L4L	Lawyers for Lawyers, Amsterdam, the Netherlands;
M’ART	M’ART Youth Alternative, Chernyhyv, Ukraine;
RSF	Reporters without Borders, Paris, France;
UCOPD	Joint Submission by the Coalition of the Organizations of People with Disabilities (National Assembly of People with Disabilities of Ukraine; Active Rehabilitation Group; «USER»; All-Ukrainian Youth Organization of People with Eyesight Impairments «Generation of Successful Action»; Vinnytsia public organization «Association of Protection and Support to People with Disabilities «Open Hearts», Donetsk Public Human Rights Organization «Femida»;Kharkiv Organization of Blind Lawyers; Kherson Public Organization «Initiative to Protect Civil Rights of People with Disabilities»; Chernihiv Regional Organization of People with Disabilities «Leader»; Center of Women with Disabilities «Bereginya»), Ukraine;
UHHRU	Ukrainian Helsinki Human Rights Union, Kiev, Ukraine;
UNPO	Unrepresented Nations and Peoples Organisation;
UWC	Ukrainian World Congress, New York, USA;
WFUWO	World Federation of Ukrainian Women’s Organisation, Toronto, Canada.

Regional intergovernmental organization

CoE	Council of Europe (Strasbourg, France) Attachments: (CoE-COM) Resolution Council of Ministers on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Ukraine Adopted by the Committee of Ministers on 30 March 2011 at the 1110th meeting of the Ministers’ Deputies; (CoE-Commissioner) Report by Thomas Hammarberg, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Following his visit to Ukraine from 19 to 26 November 2011; (CoE-ECRI) European Commission against Racism and Intolerance Report on Ukraine, adopted on 8 December 2011 and published on 21 February 2012; (CoE-CPT) Preliminary observation made by the delegation of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment which visited Ukraine from 29 November to 6 December 2011, 12 March, 2012.
-----	---

² The following abbreviations have been used for this document:

OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities.

³ UPCHR, pp. 2-3.

⁴ UPCHR, p. 3.

⁵ UPCHR, p. 2.

⁶ UPCHR, p. 1.

⁷ UPCHR, pp. 3-4.

⁸ UPCHR, p. 4.

⁹ The following abbreviations have been used for this document:

ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

¹⁰ JS8, p. 4 and CCPR, p. 6.

¹¹ JS5, p. 7.

¹² JS8, para. 6, p. 3.

¹³ AI, p. 4, see also JS8, p.4.

¹⁴ JS12, para. 83.

¹⁵ CoE p. 1 and ECRI, para. 39.

¹⁶ AI, p. 1, see also CCPR, para. 29.

¹⁷ CCPR, pp. 11-12, see also DM para. 37.

¹⁸ JS8, par. 7, p. 4.

¹⁹ JS11, para. 5; see also CoE, p. 1 and CoE-ECRI, p. 7.

- ²⁰ CLGBT, p. 2, see also JS2, para. 1.
²¹ JS2, para. 3.
²² CoE p. 1 and CoE-ECRI, para. 5.
²³ JS11, para. 30, JS2, para. 63, CLGBT p. 3, Insight, p. 4 and CoE-ECRI, para. 30.
²⁴ JS6, paras 32 and 33.
²⁵ JS6, paras. 35 and 48.
²⁶ Insight, p. 2.
²⁷ JS6, p. 11.
²⁸ HRF, p. 2.
²⁹ JS2, para. 16.
³⁰ HRF, pp. 1- 2, see also CoE-ECRI. p. 8 and pp. 62-65.
³¹ JS2, para. 8; see also UNPO, para. 12.
³² HRF, p. 4.
³³ CoE, p. 1 and CoE-ECRI, p. 8 and para. 24.
³⁴ JS2, para. 7.
³⁵ CoE, p. 1; see also CoE-ECRI, p. 8; see also JS2, paras. 10 and 12.
³⁶ HRF, p. 5.
³⁷ JS2, para. 63 and CoE, p. 1 and CoE-ECRI, paras. 20 and 46.
³⁸ JS2, paras. 23 and 24, and CoE-ECRI, para. 165, p. 40.
³⁹ JS2, para. 68.
⁴⁰ CoE, p. 2 and CoE-ECRI report, para. 168, p. 41.
⁴¹ HRF, p. 3, see also Insight, p. 2.
⁴² CLGBT, p. 2.
⁴³ HRF, p. 3, CLGBT, pp.1-2, see also Insight, p. 2.
⁴⁴ JS2, para. 58, see also Insight, p. 4.
⁴⁵ JS2, para. 62.
⁴⁶ Insight, p. 3.
⁴⁷ Insight, p. 3.
⁴⁸ JS2, para. 59.
⁴⁹ CLGBT, p. 4.
⁵⁰ AI, p. 2.
⁵¹ CCPR, paras. 9-12 and 22-28.
⁵² CoE, p. 6.
⁵³ AI, pp. 4-5, CCPR p. 8.
⁵⁴ DM, para. 32.
⁵⁵ CCPR, paras. 5 and 8; see also DM, paras. 7-8.
⁵⁶ WFUWO, para. 13.
⁵⁷ JS6, paras. 65 and 66.
⁵⁸ WFUWO, para. 15.
⁵⁹ JS1, para. 3; JS6 para. 73.
⁶⁰ JS1, paras. 4.1 and 13.1.
⁶¹ JS1, para. 13; JS6, para. 75.
⁶² EUBAM, para. e.
⁶³ JS12, para. 41.
⁶⁴ JS12, para. 40.
⁶⁵ ECPAT, pp. 3-4.
⁶⁶ CoE, p. 7 and JS12, para. 40.
⁶⁷ ECPAT, p. 4.
⁶⁸ ECPAT, pp. 6-7, see also JS12, para. 40.
⁶⁹ ECPAT, pp. 6-7.
⁷⁰ JS8, paras. 17, 19 and 27, see also paras. 22-23 and AI, p. 2.
⁷¹ CoE, p. 5.
⁷² DM, paras. 18 and 37, see also CLGBT, p. 3.
⁷³ CoE, p. 6.
⁷⁴ JS8, para. 17, see also para. 29 and CoE, p. 6.
⁷⁵ JS8, paras. 5 and 17.
⁷⁶ UWC, p. 3.

- 77 AI, p. 4.
78 CoE-Commissioner, p. 3.
79 CoE, p. 4.
80 L4L, paras. 9 and 16.
81 L4L, paras. 19-20.
82 CoE, p. 6 and CoE- Commissioner, p. 3.
83 JS9, p. 3.
84 CCPR, para. 34.
85 AI, p. 2.
86 JS12, paras. 46, 52 and 53.
87 CoE-Commissioner, p. 3.
88 JS6, paras. 41, 42 and 45.
89 JS12, paras. 25-26.
90 Insight, p. 2.
91 CLGBT, pp. 4-5.
92 Insight, p. 5.
93 EAJCW, p. 1.
94 EAJCW, pp. 2 and 4.
95 UNPO, p. 5.
96 JS10, p. 1 and para. 18.
97 RSF, p. 2, see also CPPR, para. 21 and JS8, para. 37.
98 RSF, p. 3.
99 JS8, paras. 3-4.
100 JS8, p. 4.
101 JS5, para. 4.8.
102 JS8, paras. 37, 38, 40, 41 and 43, see also CLGBT, p. 5.
103 CCPR, para. 44.
104 JS8, p. 9.
105 Insight, p. 4.
106 JS6, para. 40.
107 WFUWO, para. 10.
108 JS5, paras. 4.1, 4.2 and 4.5.
109 JS5, para. 4.6.
110 JS5, paras. 2.1, 2.4 and 3.1.
111 CoE, p. 7.
112 JS5, p. 4.
113 JS4, paras. 2-4.
114 JS4, paras. 7-8.
115 HRI, p. 2.
116 JS7, p.4, see also JS4, paras. 19-33.
117 JS4, para. 24.
118 JS4, paras. 37 and 38.
119 JS7, p. 5.
120 JS7, pp.1, 2 and 6 and HRI, p. 1.
121 JS4, pp. 8-9.
122 M'ART, paras. 14, 15 and 16.
123 M'ART, paras. 28,30 and 31.
124 M'ART, paras. 8 and 10.
125 UCOPD, p. 3.
126 JS5, p.10.
127 JS5, paras. 5.19 and 5.22.
128 UCOPD, section IV, paras. 1, 2, 9, 14, 15 and 18, see also JS5, pp. 9-10.
129 UNPO, paras. 5 and 6.
130 UNPO, paras. 5 and 6.
131 CoE, p. 3 and CoE-CoM, para. 1.
132 UNPO, para. 8.
133 CoE, p. 1 and CoE-CoM, para. 1.

- ¹³⁴ JS11, para. 4.
¹³⁵ JS11, paras. 16, 17, 19, 23 and 28, see also CoE, p.7.
¹³⁶ JS11, paras. 13-14.
¹³⁷ JS11, para. 30.
¹³⁸ CoE, pp. 2-3 and CoE-CoM, para. 2.
¹³⁹ AI, p. 1.
¹⁴⁰ JS2, paras. 28-29.
¹⁴¹ JS2, paras. 41-41.
¹⁴² CoE. P. 1.
¹⁴³ JS2, paras. 50 and 51.
¹⁴⁴ AI, p. 4; see also JS2 and EUBAM, para. 6 (b).
¹⁴⁵ JS12, para. 86.
¹⁴⁶ JS3, paras. 2 and 3.
¹⁴⁷ EPL, paras. 14, 17 and 18.
¹⁴⁸ JS3, paras. 16 and 19.
¹⁴⁹ UHHRU, p. 2.
-